

Partie défenderesse: Irlande (représentants: E. Creedon, M. Collins, N. Travers et D. O'Hagan, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et J. — S. Pilczer, agents)

Objet

Manquement d'Etat — Violation des art. 96, 98 (lu en combinaison avec l'annexe III), et 110 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Législation nationale appliquant un taux réduit aux livraisons de lévriers et de chevaux non destinées à la préparation ou production d'aliments pour la consommation humaine ou animale, à la location de chevaux et à certains services d'insémination

Dispositif

- 1) *En appliquant un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée de 4,8 % aux livraisons de lévriers et de chevaux non destinés à la préparation de denrées alimentaires, à la location de chevaux et à certains services d'insémination, l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 96, 98, lu en combinaison avec l'annexe III, et 110 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.*
- 2) *L'Irlande est condamnée aux dépens.*
- 3) *La République française supporte ses propres dépens.*

(¹) JO C 145 du 14.05.2011

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 14 mars 2013 — Commission européenne/République française

(Affaire C-216/11) (¹)

(Manquement d'État — Directive 92/12/CEE — Droits d'accise — Produits du tabac acquis dans un État membre et transportés vers un autre État membre — Critères d'appréciation exclusivement quantitatifs — Article 34 TFUE — Restrictions quantitatives à l'importation)

(2013/C 141/05)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: W. Mölls et O. Beynet, agents)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et N. Rouam, agents)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'article 34 TFUE et de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO L 76, p. 1), notamment de ses articles 8 et 9 — Réglementation nationale imposant des sanctions financières, au-delà de certains seuils, en cas de détention, à des fins personnelles, de produits du tabac acquis dans un État membre et transportés vers un autre — Critères d'appréciation exclusivement quantitatifs — Restrictions quantitatives à l'importation

Dispositif

- 1) *En utilisant un critère purement quantitatif pour l'appréciation du caractère commercial de la détention par des particuliers de tabac manufacturé en provenance d'un autre État membre ainsi qu'en appliquant ce critère par véhicule individuel (et non par personne), et de manière globale pour l'ensemble des produits du tabac, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise et, en particulier, des articles 8 et 9 de celle-ci.*
- 2) *Le recours est rejeté pour le surplus.*
- 3) *La Commission européenne et la République française supportent leurs propres dépens.*

(¹) JO C 226 du 30.07.2011

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 14 mars 2013 — Viega GmbH & Co. KG/Commission européenne

(Affaire C-276/11 P) (¹)

(Pourvoi — Concurrence — Entente — Secteur des raccords en cuivre et en alliage de cuivre — Raccords à souder et à sertir — Administration et appréciation des preuves — Droit d'être entendu en justice — Obligation de motivation — Principe de proportionnalité)

(2013/C 141/06)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Viega GmbH & Co. KG (représentants: J. Burrichter, T. Mäger et M. Röhrig, Rechtsanwälte)